



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon dans le cadre de la déclaration d'utilité publique concernant le projet de la zone d'aménagement concertée dénommée « La Saulaie », sur les communes de Oullins et La Mulatière (69)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2618

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2618, présentée le 28 avril 2022 par la préfecture du département du Rhône relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique concernant le projet de zone d'aménagement concertée dénommée « la Saulaie », sur les communes de Oullins et La Mulatière (69) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 20 mai 2022 ;

**Considérant** que les deux communes ci-après de Oullins et de La Mulatière (Métropole de Lyon), comptent en 2019 un cumul de 33 077 habitants et couvrent une superficie cumulée de 624 hectares (ha), qu'elles sont soumises au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise qui identifie Oullins comme une polarité urbaine à conforter (secteur privilégié du développement urbain) et La Mulatière comme faisant partie du reste du territoire urbain ;

**Considérant** que le projet a pour objet de permettre la réalisation d'un projet urbain global d'environ 40 ha comprenant la zone d'aménagement concertée (Zac) de la Saulaie sur une surface d'environ 20 ha ;

**Considérant** que le projet consiste à :

- modifier les différents zonages inscrits dans le périmètre de ladite Zac, à savoir classer en zone urbaine [UPR](#) dédiée aux secteurs faisant l'objet d'un renouvellement urbain à vocation mixte (logements, commerces, bureaux, activités ou équipements), les zones actuellement classées en AU1 (10 ha), UPP (1,2 ha), UE11 (0,6 ha), UCe2a (0,2 ha), UCe3a (3,6 ha), USP (5 ha) ; que les prescriptions de la zone UPR s'imposeront aux futures demandes d'autorisations visant à réaliser les aménagements du projet ;
- actualiser la liste des emplacements réservés (ER) :
  - en modifiant le bénéfice de l'affectation de l'ER n°7 au profit de la métropole de Lyon ;

- en supprimant une partie de l'ER n°14 et l'ER n°8 (en totalité), pour récupérer une partie du foncier et d'ouvrir des surfaces à l'urbanisation ;
- en ajoutant des ER ayant pour objet la création de voies et espaces publics (voiries, cheminements piétons, équipements publics et espaces verts) ; que ces ajouts permettront le développement des modes de déplacement actifs et des transports en commun (stationnements mutualisés et intégrés aux bâtis, cheminements piétons, etc.), les désimperméabilisations des îlots (espaces végétalisés des terrains publics et privés) ;
- modifier les périmètres de polarité commerciale et ajout d'un périmètre de polarité tertiaire et hôtelière (dont un centre d'hébergement) ;
- réduire la partie du périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) qui déborde sur le périmètre de la Zac, via l'instauration des dispositions réglementaires liées à la classification de la zone en UPR ;
- supprimer la marge de recul dans la zone UCe2a correspondant au parvis de la gare qui est compensée par les dispositions réglementaires du zonage UPR ; que cette évolution a pour objet de permettre une éventuelle extension du bâtiment de l'ancienne gare ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à la Zac de la Saulaie qui permettra notamment de compléter les dispositions du règlement écrit du PLU-H par des dispositions de morphologies urbaines (hauteur, recul, etc.) ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les équipements projetés s'inscrivent dans le périmètre de prévention dit ZP du plan de prévention des risques technologiques « Vallée de la Chimie »,

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique concernant le projet de zone d'aménagement concertée dénommée « la Saulaie », sur les communes de Oullins et La Mulatière (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique concernant le projet de zone d'aménagement concertée dénommée « la Saulaie », sur les communes de Oullins et La Mulatière (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2618, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon de la commune de Oullins et La Mulatière (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).